

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6(a) de l'ordre du jour

CX/FA 09/41/7 Add.1

Février 2009

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarantième et unième session

Shanghai, Chine, 16-20 mars 2009

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES ET PRINCIPES RÉGISSANT LES SUBSTANCES UTILISÉES EN TANT QU'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Les observations ci-dessous ont été soumises par les membres et observateurs du Codex suivants:

Brésil, Communauté européenne, AMFEP, CEFIC, CEFS, CIAA, ICBA, ICGMA, IDF

Brésil

Le Brésil souhaite soumettre les observations suivantes sur ce document, en tenant compte de ses RECOMMANDATIONS ET DEMANDE D'OBSERVATIONS.

(i) Le titre approprié de l'avant-projet de directives.

Compte tenu du fait que les « directives » et les « principes » ne s'appliquent pas aux substances mais à leur utilisation, le Brésil considère que le titre approprié pour refléter le contenu du document est: **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES ET PRINCIPES RÉGISSANT L'EMPLOI DES SUBSTANCES UTILISÉES EN TANT QU'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES**

Par ailleurs, ce titre s'alignerait sur le titre approuvé par le CCFA pour les « **Directives pour l'emploi des aromatisants** » (ALINORM 08/31/12).

(ii) La définition adéquate des auxiliaires technologiques et (iii) Le fait de décider si la définition des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques doit être redéfinie.

Le Brésil considère que les « auxiliaires technologiques » doivent être définis dans le document et approuve la deuxième définition proposée, car elle précise davantage le fait que les résidus ne doivent pas présenter de risques sanitaires et ne pas produire d'effet technologique sur le produit:

Par auxiliaire technologique, on entend toute substance, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des aliments ou de leurs ingrédients, pour remplir une certaine fonction technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de la substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et ne produisent pas d'effet technologique dans le produit fini.

(iv) La structure globale et l'exhaustivité des directives.

Point 1 – Le Brésil considère que seul le premier paragraphe doit être maintenu dans le document. Par contre, nous pensons qu'il serait plus approprié de l'inclure au point 9 - RÔLE DE L'INVENTAIRE DES SUBSTANCES UTILISÉES EN TANT QU'AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES. Le contenu du deuxième paragraphe est déjà traité dans les autres parties du document, en tant que points 2 et 9.

Point 6.0 – Le Brésil convient que la liste des effets technologiques doit être remplacée par une référence aux fonctions technologiques énoncées dans l'inventaire.

Point 7.0 – Le Brésil propose d'exclure le point 7.2 *L'étiquetage des produits contenant des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques sera conforme aux exigences du pays où s'effectue la vente.* Cette déclaration ne s'applique pas seulement aux auxiliaires technologiques, mais aussi à tout ingrédient alimentaire, additif etc. c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de l'inclure dans ce type de document.

Par ailleurs, la référence à CODEX STAN 1-1985 doit être mise à jour en tenant compte de sa dernière révision (1991)

(v) La section appropriée pour l'historique de l'inventaire.

Comme les États-Unis, le Brésil pense également que le but de l'historique est de clarifier le rôle de l'inventaire dans le système du Codex. Cette information est importante pour les pays qui utilisent ce document comme référence. Par conséquent, le Brésil recommande que cette section soit incorporée à un document de travail, auquel le projet de directives serait inclus en tant qu'annexe.

Communauté européenne (CE)

La Communauté européenne et ses États membres (CEEM) remercie la délégation indonésienne et les participants du groupe de travail électronique pour le projet de directives et principes régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. La CEEM souhaite soumettre les suggestions suivantes:

A titre d'observation générale, la CEEM remarque que bien que les ingrédients alimentaires (par ex., l'eau ou les graisses/huiles) puissent être utilisées de la même façon que les auxiliaires technologiques, ces ingrédients sont spécifiquement exclus de la définition du Codex. Pour cette raison et parce que l'utilisation des ces substances serait généralement négligeable par rapport à leur utilisation normale en tant qu'aliment, la CEEM considère qu'il n'est pas nécessaire que ces directives soient applicables aux ingrédients alimentaires. Par conséquent, les directives doivent rester les plus simples possibles et ne pas renvoyer aux ingrédients alimentaires qui ne sont pas couverts par la définition existante des auxiliaires technologiques.

Concernant le titre

Le titre devrait maintenir l'énoncé « Avant-projet de directives et principes régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques » conformément à l'énoncé spécifié dans l'Alinorm 08/31/12 (Annexe XI).

Concernant la section 2.1:

Nous proposons de modifier la section 2.1 comme suit: « Ces directives ont pour but de fixer les principes régissant l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et l'innocuité de leurs résidus dans les aliments et d'aider les gouvernements à formuler des politiques nationales. Elles fourniront par ailleurs la description des catégories d'auxiliaires technologiques et expliqueront le rôle de l'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. »

Concernant la section 2.2:

Comme on l'a vu précédemment, il est nécessaire de clarifier dans la section 2.2 que le champ d'application des directives est d'établir les principes régissant l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques y compris les substances qui sont dans d'autres cas utilisées comme additifs alimentaires mais excepté les ingrédients alimentaires utilisés de la même façon que les auxiliaires technologiques.

Concernant la section 3:

Aucun mandat ne concerne la modification de la définition des auxiliaires technologiques. Par conséquent, la CEEM approuve la première définition des auxiliaires technologiques car cette définition a déjà été convenue auprès de la Commission du Codex Alimentarius et figure dans le Manuel de procédure ainsi que dans la Norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés.

Cependant, la CEEM est d'avis que deux critères cruciaux contenus dans la seconde définition devraient être mis en évidence dans les directives, par ex. au début de la section 4.2.2., à savoir

- (i) les résidus ne présenteront aucun risque sanitaire et
- (ii) les résidus n'auront aucune fonction technologique dans le produit final »

Concernant les sections 4.1. et 4.2:

Sections 4.1 et 4.2, à l'exception des sections 4.2.1 et 4.2.2, doivent être supprimées.

Sections 4.2.1 et 4.2.2 doivent être transférées à la section 2.2 (champ d'application).

Concernant la section 4.2.1:

Nous proposons de supprimer le dernier point concernant les aliments, conformément à l'explication donnée précédemment.

Concernant la section 4.2.2

Les crochets doivent être supprimés dans les derniers points et la section doit être reformulée pour mettre en évidence le fait que les résidus ne présentent aucun risque sanitaire et ne produise aucun effet technologique dans le produit final.

Concernant la section 5.1:

La section 5.1 doit être transférée en 6.0 car cette section concerne les fonctions technologiques des auxiliaires technologiques. Par ailleurs, la référence à l'inventaire doit être supprimée, compte tenu que l'inventaire n'est pas un texte adopté par la Commission du Codex Alimentarius.

Concernant la section 5.2:

La deuxième phrase de la section 5.2 doit être intégrée à 5.3 comme suit: Le niveau des impuretés des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques dont la présence est inévitable dans le produit final ne devra pas poser un risque inacceptable pour la santé.

Concernant la section 5.3:

La section 5.3 doit être supprimée

Concernant la section 6.0:

Compte tenu du fait que l'inventaire n'est pas un texte adopté par la Commission du Codex Alimentarius, la CEEM remet en question le fait de renvoyer à la liste de l'inventaire.

La CEEM émet la proposition d'inclure quelques catégories supplémentaires dans la liste des fonctions technologiques des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. La CEEM considère que les nouvelles catégories devront être soigneusement examinées avant d'être incluses dans la liste et se demande notamment si la catégorie « stabilisant de la couleur » ne serait pas en fait une catégorie fonctionnelle d'un additif alimentaire plutôt qu'une utilisation d'un auxiliaire technologique.

Par ailleurs, les définitions des catégories doivent être formulées.

Concernant la section 9.3:

La CEEM considère que l'historique de l'inventaire est une information utile pour clarifier le rôle de l'inventaire.

AMFEP (Association des producteurs d'enzymes dans l'Europe de l'Ouest)/ETA(Enzyme Technical Association)

L'AMFEP et l'ETA souhaitent remercier l'Indonésie pour la préparation du nouvel avant-projet de directives pour les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques, qui s'est considérablement amélioré par rapport au précédent.

En tant que membres du groupe de travail électronique, l'AMFEP et l'ETA ont soumis quelques observations qui n'ont malheureusement pas été pleinement prises en compte. Par conséquent, nous souhaitons ici réitérer ces observations qui sont d'une grande importance pour nous. Par ailleurs, l'AMFEP et l'ETA souhaitent répondre à la demande d'observations spécifiques.

Demande d'observations spécifiques**(i) le titre approprié de l'avant-projet de directives**

L'AMFEP et l'ETA sont d'avis que des deux options, la seconde est préférable:

- 1) Directives et principes régissant l'utilisation des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques
- 2) Directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques

(ii) la définition adéquate des auxiliaires technologiques

Comme la définition des auxiliaires technologiques ne faisait pas partie des travaux demandés, l'AMFEP et l'ETA sont d'avis que la définition actuelle du Codex doit rester telle quelle. Si le CCFA voit la nécessité de revoir la définition actuelle, un groupe de travail distinct pourra être établi.

(iii) le fait de décider si la définition des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques doit être redéfinie

Les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques sont couvertes par la définition des auxiliaires technologiques. Par conséquent, il n'y a pas besoin d'une autre définition (voir le point (ii) ci-dessus). Cependant, les directives doivent expliquer pourquoi le terme « substances utilisées en tant que ... » est utilisé, à savoir pour accentuer le fait que ce n'est pas la substance, mais son utilisation qui détermine si elle doit être classée parmi les auxiliaires technologiques ou non. Alors, il s'ensuit automatiquement que la même substance, quand elle est utilisée d'une autre façon, pourra aussi être classée parmi les additifs.

(iv) la structure globale et l'exhaustivité des directives

L'AMFEP et l'ETA sont d'avis que l'avant-projet de directives est très complet. En fait, nous pensons qu'il contient plusieurs points qui devraient être supprimés car ils n'entrent pas dans le cadre de ces travaux.

L'AMFEP et l'ETA sont d'avis que la structure globale pourrait être améliorée en regroupant les questions avec davantage de logique, moins de répétition et une mise en évidence meilleure des critères les plus importants. Ainsi, le document sera plus court et plus facile à lire.

Parmi les critères les plus importants, nous entendons:

- 1) La production doit être conforme aux BPF (à savoir matière première de qualité alimentaire, etc.)
- 2) La substance utilisée en tant qu'auxiliaire technologique doit être conforme à certaines normes de pureté
- 3) Le dosage ne doit pas dépasser la quantité nécessaire (à savoir, le principe *quantum satis*)
- 4) Le niveau des résidus doit être inférieur à tout niveau faisant l'objet de préoccupation toxicologique sur la base des principes scientifiques
- 5) Les résidus ne doivent avoir aucune fonction technologique dans le produit final

(v) la section appropriée pour l'historique de l'inventaire

Compte tenu des travaux demandés, les directives doivent couvrir: Une explication du rôle de l'inventaire et son statut. Par conséquent, l'historique peut être supprimé, d'où des directives plus courtes et plus faciles à lire. L'historique devrait faire partie de l'inventaire même.

Observations générales sur le projet de directives

1.0 Introduction

Comme cette section (à l'exception de la dernière phrase) est nouvelle, l'AMFEP et l'ETA n'ont pas encore émis d'observations à son sujet. Nous ne sommes pas d'accord avec le paragraphe 1.2 selon lequel les directives ont pour but de fournir l'information sur les critères d'identification des auxiliaires technologiques. Ce n'est la substance en elle-même, mais son utilisation qui détermine si elle appartient aux auxiliaires technologiques ou non. Cette partie de la phrase doit par conséquent être supprimée ou reformulée. Nous proposons:

1.2 Ces directives et principes, établis sur la base des définitions existantes pour les « additifs alimentaires » et les « auxiliaires technologiques » telles qu'elles figurent dans le Manuel de procédure du Codex, ont pour but de fournir l'information sur l'utilisation sans risque des auxiliaires technologiques et sur leurs catégories d'emploi générales. L'inventaire contient à la fois...

3.0 Définition

Comme les additifs alimentaires sont évoqués plusieurs fois, l'AMFEP et l'ETA sont d'avis que la définition du Codex pour un additif alimentaire devrait également être incluse.

4.2

Comme cette section est nouvelle, l'AMFEP et l'ETA n'ont pas encore pu émettre d'observations à son sujet. Nous sommes d'avis que le message des sections 4.1 et 4.2 n'est pas clair. Le texte est, à notre avis, très confus. Le projet de directives indique clairement que la définition du Codex pour le terme « additif » couvre le terme « auxiliaire technologique ». Cependant, si le terme « additif » est utilisé dans un sens aussi large, il n'est pas possible de considérer les substances utilisées en tant qu'additifs et en tant qu'auxiliaires technologiques comme appartenant à des catégories distinctes, comme c'est le cas dans ces directives. Par conséquent, il est nécessaire de préciser que dans la pratique (du Codex) - y compris dans les présentes directives - le terme « additif » est utilisé dans un sens plus étroit, à savoir qu'il exclut les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. Seulement alors est-il justifié de comparer les substances utilisées en tant qu'additifs à celles utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

Ce qui précède n'a rien à voir avec le fait que certaines substances peuvent être utilisées en tant qu'additifs (au sens étroit) ainsi qu'en tant qu'auxiliaires technologiques. Par conséquent, la dernière phrase de la section 4.2 n'a lieu d'être ici. Elle ne fait qu'ajouter à la confusion.

En résumé, nous sommes d'avis que les 4.1 et 4.2 doivent être supprimées.

4.2.1 et 4.2.2

Ces sections sont tout à fait superflues, car leur contenu est déjà couvert par la définition du terme auxiliaire technologique. Le fait que ce ne soit pas la substance en elle-même, mais son emploi qui détermine si elle appartient aux auxiliaires technologiques ou aux additifs devrait être inclus dans la section 3.0 pour expliquer le terme « substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques ». De cette explication, il découle logiquement que certaines substances peuvent être utilisées en tant qu'additifs (au sens étroit) ainsi qu'en tant qu'auxiliaires technologiques.

4.3.2

L'AMFEP et l'ETA **contestent vivement** le critère selon lequel les résidus des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques doivent être réduits au niveau le plus bas. Il s'agit là d'un critère mal défini, arbitraire, incontrôlable et par conséquent inapplicable. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les seuls critères d'importance sont: 1) les niveaux seront tels qu'il ne feront l'objet d'aucune préoccupation toxicologique, et 2) les niveaux seront tels qu'il n'y aura aucune fonction technologique dans l'aliment final. Comme la « réduction au niveau le plus bas » est entièrement dépendante des progrès de la technique ainsi que de la matrice alimentaire concernée, elle ne fournit aucune garantie que ces critères seront respectés. D'un autre côté, il est possible que ces critères soient déjà respectés sans avoir à réduire davantage le niveau de ces résidus. Si la section 4.3.2 est conservée, elle devrait être formulée comme suit:

4.3.2 La quantité des résidus ou des dérivés de la substance présents de façon non intentionnelle mais inévitable, qui subsiste dans l'aliment suite à son emploi ne doivent présenter aucun risque sanitaire;

5.1

L'AMFEP et l'ETA sont d'avis que cette section doit être supprimée. Le critère de justification n'a rien à voir avec la sécurité sanitaire et est hors du champ d'application de ces directives. Qui plus est, la liste de l'inventaire n'est peut-être pas exhaustive.

5.4

En ce qui concerne la dernière partie de ce paragraphe, il importe de noter que l'absence totale n'existe pas et que si quelque chose peut être détecté, cela dépend beaucoup des méthodes de détection disponibles. Nous proposons par conséquent de supprimer la dernière partie, de sorte que le paragraphe se terminera par ... *la durée prolongée de l'emploi sans risque.*

6.0 Fonctions technologiques des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques

Comme proposé précédemment, il semblerait plus pratique d'inclure un lien avec l'inventaire au lieu d'énumérer les catégories contenues dans l'inventaire. Sinon, la liste devra être actualisée à chaque fois que celle de l'inventaire sera mise à jour.

Par ailleurs, nous proposons de changer le mot « fonctions » pour « catégories » à la fois dans le titre et les paragraphes suivants.

7.0 Étiquetage

L'étiquetage n'appartient pas au champ d'application du descriptif de projet original. La proposition mentionne simplement « Information sur la relation entre la proposition et les autres documents Codex existants », comme la Norme générale Codex pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et la Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés.

L'AMFEP et l'ETA déplorent la confusion créée par le fait que ces directives ne font qu'une simple référence aux documents Codex précités sans mentionner que sur la base de ces documents, l'étiquetage n'inclut pas les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

La section 7.2 doit être supprimée, car ces directives ne concernent pas les critères d'étiquetage local. Une autre option est de supprimer entièrement la section 7.0.

9.1

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées en section 4.2 ci-dessus, la dernière phrase de cette section prête à confusion et devrait par conséquent être supprimée. L'inventaire couvre actuellement toutes les substances qui peuvent être utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques, y compris celles qui sont aussi des additifs. Autant que nous puissions comprendre, les présentes directives ont le même champ d'application. Par conséquent, aucune phrase laissant entendre différemment ne devrait incluse.

Nous espérons sincèrement que nos observations seront prises en considération et que le projet sera révisé en conformité avec les travaux demandés et en le simplifiant le plus possible.

CEFIC (Conseil européen de l'industrie chimique)

Le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) représente les fabricants de produits chimiques installés en Europe et dont l'activité est mondiale et dont un nombre considérable de produits sont aussi utilisés dans ou avec les aliments. Pour le compte des experts de la réglementation alimentaire du CEFIC, des observations et des propositions sont soumises en réponse à CX/FA 09/41/7 sur l'avant-projet de directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

Observations et propositions du Cefic:

Définition:

Le Cefic propose de garder la première définition des auxiliaires technologiques car cette définition est déjà convenue auprès de la Commission du Codex Alimentarius.

Point 4.3.2

Le Cefic conteste le critère selon lequel les résidus des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques doivent être réduits au niveau le plus bas. Il s'agit là d'un critère mal défini, arbitraire, incontrôlable et par conséquent inapplicable. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les seuls critères d'importance sont: 1) les niveaux seront tels qu'il ne feront l'objet d'aucune préoccupation toxicologique, et 2) les niveaux seront tels qu'il n'y aura aucune fonction technologique dans l'aliment final. Comme la « réduction au niveau le plus bas » est entièrement dépendante des progrès de la technique ainsi que de la matrice alimentaire concernée, elle ne fournit aucune garantie que ces critères seront respectés. D'un autre côté, il est possible que ces critères soient déjà respectés sans avoir à réduire davantage le niveau de ces résidus. Si la section 4.3.2 est conservée, elle devrait être formulée comme suit:

4.3.2 La quantité des résidus ou des dérivés de la substance présents de façon non intentionnelle mais inévitable, qui subsiste dans l'aliment suite à son emploi ne doit présenter aucun risque sanitaire;

Point 4.3.3

Le Cefic propose de supprimer ce point – voir les observations concernant le chapitre sur l'hygiène.

Point 5.2

Le Cefic propose de supprimer ce point car il est déjà couvert dans les autres points de la section 5.0.

Point 5.4

Les observations du Cefic: Outre le point 5.4, une substance pourrait aussi être acceptée en tant qu'auxiliaire technologique et être reconnue en tant que GRAS (par exemple), sur la base des principes scientifiques.

Point 7.0 ÉTIQUETAGE

L'étiquetage n'appartient pas au champ d'application du descriptif de projet original. La proposition mentionne simplement « Information sur la relation entre la proposition et les autres documents Codex existants », comme la Norme générale Codex pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et la Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés.

Le Cefic déplore la confusion créée par le fait que ces directives ne font qu'une simple référence aux documents Codex précités sans mentionner que sur la base de ces documents, l'étiquetage n'inclut pas les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

Le point 7.2 doit être supprimé, car ces directives ne concernent pas les critères d'étiquetage local.

Une autre option est de supprimer entièrement la section 7.0.

Point 8.0 HYGIÈNE

Observations du Cefic: L'objectif global de la sécurité sanitaire des aliments est de mettre sur le marché des produits alimentaires conformes aux règles d'hygiène strictes. C'est la salubrité de la denrée finale qui est importante. Pour certains intermédiaires, y compris les auxiliaires technologiques, des règlements stricts en matière d'hygiène ne sont pas nécessaires. Exemple: le lavage des ingrédients est faisable en eau propre. Eau propre ne signifie pas eau potable. Les ingrédients sont ensuite transformés et à la fin, il y a par exemple un processus de stérilisation. L'emploi d'eau potable dans ce cas précis n'est pas nécessaire et serait dans certaines régions un gaspillage de ressources précieuses. Mais cela ne veut pas dire que les ingrédients alimentaires, y compris les auxiliaires technologiques, dérivés de matières premières périssables ne sont pas soumis à des règles d'hygiène alimentaire strictes (y compris les règles microbiologiques). Par exemple, les ingrédients dérivés de sources animales doivent respecter des règles d'hygiène strictes. Par conséquent, nous suggérons que les règles d'hygiène soient appliquées quand elles sont nécessaires, ce qui est déjà couvert par les BPF. Par conséquent, nous suggérons de supprimer ce chapitre car il est déjà couvert au point 5.5.

CEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre)

Le CEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre), pour le compte de tous les fabricants de sucre de l'Union européenne et de la Suisse, souhaite soumettre ses observations sur l'avant-projet de directives et de principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques à l'étape 3 de la procédure Codex.

En tant que membre du groupe de travail électronique qui a contribué à l'élaboration de l'avant-projet des directives, le CEFS souhaite remercier l'Indonésie pour ses travaux et ses efforts. Nous reconnaissons qu'un certain nombre de changements positifs a été apporté au tout premier projet qui a été distribué aux membres du groupe de travail pour examen; cependant, nous sommes préoccupés par le manque de cohérence général du document actuellement distribué à l'étape 3. Nous conseillons d'identifier les incohérences dans le document et d'en supprimer les parties superflues.

Outre cette remarque d'ordre général, nous souhaitons soumettre les observations spécifiques suivantes:

- Section 4.3. Il serait préférable d'intégrer le renvoi aux bonnes pratiques de fabrication quelque part dans la section 5 (Principes généraux pour l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et l'innocuité de leurs résidus dans les aliments).
- La section 9 est ambiguë concernant le statut des mises à jour de l'inventaire. Seul l'inventaire officiel (CAC/MISC 3) doit servir de base au nouvel examen par le CCFA, et non des mises à jour non officielles, dont la rédaction est simplement une mesure provisoire avant que le CCFA puisse envisager d'élaborer une norme pour les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

Finalement, nous souhaitons rappeler que les travaux du Codex sur les « Directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques » ont initialement été entrepris dans le but d'éviter une norme Codex de type NGAA plus complexe (*à savoir coûteuse en temps et en ressources*) pour les auxiliaires technologiques. Par conséquent, toute activité future sur ces « Directives et principes régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques » doit se conformer à cet objectif global.

CIAA (Confédération des industries agro-alimentaires)

La CIAA, Confédération des industries agro-alimentaire de l'Union européenne, apprécie l'occasion de répondre à l'avant-projet de directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques - (CX/FA 09/41/7) et souhaite soumettre les observations suivantes

Tout en reconnaissant le nombre de changements positifs apportés au premier projet distribué par l'Indonésie, nous sommes préoccupés par le manque général de cohérence dans le document qui circule actuellement à l'étape 3. Ce document doit être révisé pour éliminer les incohérences et supprimer les parties superflues. Il sera aussi nécessaire d'établir sa conformité avec les principes directeurs et les conclusions fixés par le descriptif de projet pour une nouvelle activité approuvée à la session de 2008 par la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 08/31/12, Annexe XI). Par ailleurs, nous souhaitons vivement maintenir la nature de *directives* du présent document. Les travaux du Codex sur les « Directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques » ont initialement été entrepris dans le but d'éviter une norme Codex de type NGAA plus complexe pour les auxiliaires technologiques. Par conséquent, la liste de l'inventaire doit rester de caractère non exhaustif, tout en évitant qu'elle ne devienne une liste positive de caractère obligatoire dans le futur.

Outre ces remarques générales, nous souhaitons soumettre les observations spécifiques suivantes.

Section 2.0

Nous considérons que les **sections 2.1 et 2.2** sont dans une certaine mesure répétitives. Par conséquent, nous proposons de regrouper les deux paragraphes en un seul, tout en complétant le message contenu dans la **section 2.2** en ajoutant à son début la phrase suivante: « *Les présentes directives établissent les critères et le fondement de l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques dans la préparation des aliments et des ingrédients alimentaires qui font l'objet du Codex Alimentarius. Le champ d'application de ces directives ...* »

Section 3.0: "Définition":

Nous approuvons la seconde proposition. Nous proposons d'ajouter à la fin de la définition l'énoncé suivant: « *Des aliments et des ingrédients alimentaires y compris l'eau peuvent être utilisés pour produire la même fonction technologique que les auxiliaires technologiques; un tel emploi n'en fait pas des auxiliaires technologiques appartenant à cette définition. Les substances utilisées dans la fabrication des additifs alimentaires (y compris les aromatisants) ne sont pas traitées dans le présent document.* »

Section 4.0: « Principes régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques conformément aux BPF »:

- Nous proposons de supprimer la **section 4.2.2**, qui est une simple répétition de la Section 3.0 « Définitions ».
- Nous proposons d'éliminer la **section 4.3.1**, car ce critère appartient aux BPF relatives aux additifs alimentaires, mais n'est pas pertinent dans le cas des auxiliaires technologiques. La **Section 4.3.2** doit être modifiée en conséquence en introduisant « niveau le plus bas possible » pour le niveau des résidus ou des dérivés d'un auxiliaire technologique présents de façon inévitable dans l'aliment final.

Section 5.0: « Principes généraux régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques conformément aux BPF »:

Nous sommes d'avis que comme les sections 5 et 6 contiennent une information très similaire, les deux peuvent être regroupées en une section unique. Nous proposons de fusionner ces deux énoncés en une seule phrase.

Section 6.0: « Fonctions technologiques des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques »:

Il semble qu'il manque une catégorie pour couvrir: les décolorants, les agents adsorbants, les supports, les diluants, les agents de blanchiment, les enzymes – notamment d'origine animale, végétale et microbienne, les nutriments microbiens et les succédanés de nutriments microbiens. Cependant, nous supposons qu'ils seront inclus dans la rubrique (xxii) « *Autres auxiliaires technologiques* ».

Section 8.0: « Hygiène »:

Dans la **section 8.2** il serait utile de clarifier que les auxiliaires technologiques doivent être conformes à tout critère microbiologique **pertinent**, en ajoutant le terme « *pertinent* » dans la phrase.

Section 9.0 « Rôle de l'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques »:

La section 9 est ambiguë concernant le statut des mises à jour de l'inventaire. La liste de l'inventaire doit rester de caractère non exhaustif, tout en évitant qu'elle ne devienne une liste positive de caractère obligatoire dans le futur. Seul l'inventaire officiel (CAC/MISC 3) doit servir de base au nouvel examen par le CCFA, et non des mises à jour non officielles, dont la rédaction est simplement une mesure provisoire avant que le CCFA puisse envisager d'élaborer une norme pour les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. Par conséquent, nous proposons un nouvel énoncé pour la **section 9.2** comme suit: « *L'inventaire est l'information à partir de laquelle les substances sont utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques dans le monde entier. Par conséquent, l'inventaire n'est pas censé être considéré comme une liste positive des auxiliaires technologiques autorisés.* » Par conséquent, la **section 9.3.4** doit être adaptée « *...Cependant, l'utilité de l'inventaire des auxiliaires technologiques en tant que référence a été reconnue et le Comité est convenu de maintenir l'inventaire dans l'immédiat.* »

ICBA (Conseil international des associations sur les boissons)

Le Conseil international des associations sur les boissons (ICBA) est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts de l'industrie des boissons non alcoolisées dans le monde. Les membres de l'ICBA sont présents dans plus de 200 pays et produisent, distribuent et vendent une diversité de boissons non alcoolisées, y compris les boissons pétillantes et plates comme les boissons gazeuses, les boissons contenant du jus de fruit, les eaux en bouteille et les thés et cafés prêts à consommer. ICBA est heureux de soumettre les observations suivantes en réponse à l'avant-projet de directives et de principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques à l'étape 3.

L'ICBA a participé au groupe de travail électronique et a soumis ses observations à ce moment-là, mais il souhaite offrir des propositions supplémentaires pour examen par le Comité. D'une façon générale, nous continuons de penser que le document pourrait être considérablement simplifié et révisé pour éviter les répétitions sans perdre l'essentiel de son contenu. Concernant les observations spécifiques demandées, nous sommes heureux de soumettre les propositions suivantes:

(i) le titre approprié

Certes, nous comprenons que le titre provient du descriptif de projet mais nous sommes en faveur de le simplifier comme suit « Directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques ».

(ii) la définition adéquate des auxiliaires technologiques

(iii) le fait de décider si la définition des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques doit être redéfinie

Nous sommes d'avis que la définition actuelle du Codex doit être maintenue vu que la Commission n'a pas demandé de la revoir.

(iv) La structure globale et l'exhaustivité des directives

L'avant-projet de directives pourrait être simplifié pour ne contenir que les éléments essentiels. Nous notons que pendant les travaux du groupe de travail électronique, plusieurs suggestions ont été faites dans ce sens. Nos observations plus spécifiques sont formulées ci-après.

(v) la section appropriée pour l'historique de l'inventaire

Certes, nous apprécions l'information contenue dans la section 9 sur le rôle de l'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques, mais nous sommes d'avis qu'il serait plus approprié qu'elle figure dans l'inventaire même, et que les directives ne doivent contenir qu'une brève description de l'inventaire.

Observations spécifiques

Section 1 Introduction

Nous soutenons le maintien de cette section mais sommes d'avis que la **Section 1.2** doit être révisée. Notre suggestion est de ne conserver que l'énoncé suivant

1.2 Ces directives et principes ~~sont~~, établis sur la base des définitions existantes pour les « additifs alimentaires » et les « auxiliaires technologiques » telles qu'elles figurent dans le Manuel de procédure du Codex. ~~ont pour but de fournir l'information sur les critères d'identification des auxiliaires technologiques, leur emploi sans risque, et les catégories d'emploi général. L'inventaire contient à la fois les substances qui sont seulement utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et celles qui peuvent à la fois jouer le rôle d'auxiliaires technologiques et d'additifs alimentaires, selon leur emploi, les méthodes de transformation et les aliments dans lesquels elles sont utilisées.~~

Section 2 Objectifs et champ d'application

Concernant la **section 2.1** et conformément au format de présentation type des directives Codex, nous proposons d'indiquer simplement:

« Les présentes directives ont pour but de fixer les principes régissant l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et l'innocuité de leurs résidus dans les aliments. »

Nous proposons de supprimer le reste de la phrase. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mentionner que les directives ont pour but d'aider les gouvernements à formuler des politiques nationales puisque tous les textes Codex peuvent être utilisés à cet effet. S'il s'avère nécessaire de maintenir la **section 2.2**, elle devrait être révisée conformément aux sections convenues dans l'avant-projet de directives et principes.

Section 3 Définition

Seule la définition Codex existante doit être incluse. La révision ne fait pas partie du mandat.

Section 4 Principes régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF)

Nous sommes d'avis que les **sections 4.1 et 4.2** ne sont pas nécessaires et devraient être supprimées. Les **sections 4.2.1** (sans le dernier point) et **4.2.2** devraient être transférées à la section 2 et regroupées pour éviter la répétition. Nous proposons de regrouper les **sections 4.3** et 5. Ces propositions de révision simplifieraient les directives et éviteraient les répétitions.

Section 5 Principes généraux régissant l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et l'innocuité de leurs résidus dans les aliments

La **Section 5.1** devrait être supprimée car elle n'a rien à voir avec l'emploi sans risque des auxiliaires technologiques. Nous proposons de la remplacer par la section 4.3.3. de l'avant-projet quelque peu révisée (« La substance sera utilisée conformément aux conditions des bonnes pratiques de fabrication (BPF) et sera de qualité alimentaire appropriée ainsi que préparée et manipulée de la même façon que les autres ingrédients alimentaires ou additifs alimentaires. »)

La **Section 5.2** devrait être révisée en supprimant le critère de conformité aux normes Codex vu que les auxiliaires technologiques ne font pas tous l'objet d'une norme Codex. Nous proposons de supprimer la dernière phrase et d'ajouter « si elles existent » de sorte que l'énoncé de la section 5.2 soit:

« 5.2 Les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques doivent être conformes aux normes établies pour l'identité et la pureté chimique, **si elles existent**, propres à leur emploi dans les aliments. Le niveau des impuretés dont la présence est inévitable dans le produit fini ne doit pas poser de risque inacceptable pour la santé. ~~Les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques devraient être d'une qualité alimentaire appropriée en se conformant à la norme d'identité et de pureté pertinente reconnue par la Commission du Codex Alimentarius ou, en l'absence de telles normes, aux normes appropriées formulées par les organismes nationaux ou internationaux~~

Les **sections 5.3** et 4.3.2 sont similaires et pourraient être regroupées, d'où notre proposition de l'énoncé suivant: « La quantité de résidus ou dérivés de la substance présents de façon non intentionnelle et inévitable dans l'aliment suite à son emploi, ne doivent pas poser de risque pour la santé. »

La **section 5.4** devrait être révisée car elle pourrait engendrer des barrières commerciales non intentionnelles. Tandis que le JECFA a évalué des substances qui sont utilisées à la fois comme additifs alimentaires et auxiliaires technologiques et quelques enzymes, le JECFA n'évalue normalement pas les substances qui sont seulement utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. Nous proposons de considérer le maintien de la deuxième phrase. Nous proposons d'indiquer simplement que « L'innocuité de toute substance utilisée en tant qu'auxiliaire technologique doit pouvoir être démontrée par le fournisseur ou l'utilisateur de la substance. » Les fournisseurs ne savent pas toujours comment les utilisateurs utiliseront la substance, c'est pourquoi nous proposons d'ajouter « ou l'utilisateur ».

La **section 5.5** devrait être supprimée car elle n'est pas nécessaire puisque aucune préoccupation en matière d'innocuité n'a été manifestée suite à l'emploi des auxiliaires technologiques inclus dans l'inventaire.

Section 6.0 Fonctions technologiques des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques

Nous proposons de supprimer la liste des fonctions technologiques et de seulement fournir un lien avec l'inventaire. Si la liste est maintenue, il sera difficile de la tenir à jour compte tenu des développements futurs.

Section 7.0 Étiquetage

Nous proposons de supprimer la **section 7.2** vu que le renvoi à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés (CODEX STAN 1-1985) est suffisant et conforme au Manuel de procédure.

Section 8 Hygiène

Nous proposons de supprimer la **section 8.2**. Nous remettons en question son applicabilité aux auxiliaires technologiques.

Section 9 Rôle de l'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques

Nous sommes d'avis que la section sous sa forme actuelle est quelque peu inhabituelle et ne correspond pas aux autres directives Codex. La section rapporte les discussions du CCFAC au lieu d'expliquer ce qu'est l'inventaire. Nous proposons que la section soit révisée et qu'une simple explication de l'inventaire soit fournie avec un hyperlien pour consultation sur le site Internet du Codex Alimentarius.

ICGMA (Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie)

Le Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie (ICGMA) est une organisation non gouvernementale qui représente les fabricants d'aliments et de produits de consommation emballés dans le monde entier. ICGMA s'emploie à harmoniser les normes et les politiques alimentaires sur une base scientifique et soutient activement le Codex Alimentarius. ICGMA œuvre pour faciliter le commerce international des produits alimentaires en éliminant ou en empêchant le développement des barrières commerciales artificielles et est d'avis que l'harmonisation mondiale des normes relatives aux additifs alimentaires est importante pour atteindre cet objectif. ICGMA remercie la délégation indonésienne pour ses travaux sur l'avant-projet de directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. ICGMA se réjouit de pouvoir répondre et est heureux de fournir les observations suivantes sur le document de l'avant-projet CX/FA 09/41/7.

1) Section 2.1 - ICGMA note que ces directives sont censées fournir l'information sur les critères d'identification des auxiliaires technologiques, leur emploi sans risque et leurs catégories d'emploi générales et d'expliquer le rôle de l'inventaire. Tous les textes Codex servent à aider les gouvernements à élaborer les politiques nationales correspondantes. ICGMA recommande de supprimer l'énoncé « à formuler les politiques nationales » car il n'est pas nécessaire.

2) Section 5.2 - la section 5.2 traite des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques qui doivent être conformes aux normes établies pour l'identité et la pureté chimique propres à l'emploi dans les aliments. Elle indique ensuite qu'en l'absence de normes d'identité et de pureté reconnues par la Commission du Codex Alimentarius qui soient applicables, la conformité aux normes appropriées formulées par les organismes nationaux ou internationaux serait suffisante. ICGMA note que les normes pour les auxiliaires technologiques ne sont pas seulement formulées par les organismes nationaux et/ou internationaux, mais qu'elles peuvent être élaborées par le fournisseur pour un client ou une utilisation spécifique. Par conséquent, ICGMA recommande d'ajouter « ou par les fabricants ou les clients des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques responsables » à la fin de la section 5.2.

3) Sections 5.4 et 5.5 – les sections 5.4 et 5.5 renvoient à la démonstration par le fournisseur de l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et leurs résidus inévitables. ICGMA convient que les fabricants alimentaires sont responsables de l'innocuité de leurs produits qui doivent être conformes aux BPF. Comme le fournisseur ne connaît pas toujours l'emploi qui sera fait de l'auxiliaire technologique en aval, la façon dont cela sera démontré n'est donc pas claire. L'emploi sans risque de toute substance devrait être confirmé par l'utilisateur en aval. ICGMA propose de supprimer le texte « avant que la substance n'entre sur le marché. »

4) Section 6.0 – L'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques contient les fonctions technologiques pour lesquelles les auxiliaires technologiques sont utilisés. Pour cette raison, la liste des catégories actuellement en section 6.0 n'est pas nécessaire. Ainsi, toute incohérence potentielle dans les travaux futurs entre les catégories techniques des auxiliaires technologiques citées dans la présente directive et l'inventaire du Codex serait évitée.

5) Section 7.2 – la section 7.2 devrait être supprimée vu que l'étiquetage doit seulement renvoyer au texte Codex existant en 7.1. Tout autre énoncé concernant l'étiquetage devrait être soumis au CCFL pour approbation.

6) Section 8.2 – Pour finir, ICGMA estime que la section 8.2 sur le critère microbiologique est superflue car la section 8.1 renvoie déjà au texte Codex sur l'hygiène. La section 8.2 devrait être supprimée.

Il est important de rappeler que la raison sous-jacente à l'avant-projet des directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. Ces directives sont censées fournir l'information sur les critères d'identification des auxiliaires technologiques, leur emploi sans risque et leurs catégories d'emploi générales et d'aider les gouvernements. Elles ne sont pas censées être une liste exhaustive ou positive des substances autorisées à être utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques, mais un document de référence internationale pour réduire les différends commerciaux.

IDF (Fédération internationale de laiterie)

La Fédération internationale de laiterie prend note du travail considérable accompli par la présidence indonésienne du groupe de travail électronique pour développer les « directives et principes régissant l'emploi des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques » du Codex et la remercie de ses efforts sincères à accomplir cette tâche. Nous sommes d'avis que la version actuelle est une amélioration des versions précédentes dans beaucoup de domaines; cependant, nous pensons que des simplifications supplémentaires sont nécessaires et qu'un grand nombre des points concernant l'« emploi sans risque » pourrait être remplacé par une référence à la définition Codex existante des « auxiliaires technologiques ». Nos observations spécifiques figurent ci-dessus avec leur justification.

Observations de l'IDF:

Titre: L'IDF est favorable au titre "Directives et principes régissant les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques" car c'est une formule plus simple et que les directives sont censées apporter une clarification de ce que sont les auxiliaires technologiques, et non être des directives sur leur emploi.

1. Introduction: Ajouter la section suivante à la section 1:

« 1.3 La présente directive s'applique à toutes les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques conformément à la définition, même si elles ont d'autres classifications fonctionnelles. La reconnaissance d'une substance en tant qu'auxiliaire technologique dépend de sa conformité avec la définition de son emploi dans la transformation d'un aliment précis. »

Explication: Nous recommandons l'ajout de ce paragraphe dans l'introduction" afin de reconnaître que les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques sont susceptibles d'avoir d'autres attributs fonctionnels et que cela n'empêche pas leur emploi en tant qu'auxiliaires technologiques si elles sont en conformité avec la définition Codex pour les « auxiliaires technologiques ».

2.1 Objectifs

Ces directives ont pour but de fixer les principes régissant l'emploi sans risque des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques et ~~d'aider les gouvernements à formuler les politiques nationales et d'expliquer par ailleurs~~ le rôle de l'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

Explication: Le fondement du système des normes et directives du Codex est dans son adoption et utilisation par les gouvernements nationaux et par conséquent il n'est pas nécessaire de le répéter dans les objectifs des présentes directives car cela s'applique implicitement à chacune des normes et directives du Codex.

3.0 DÉFINITION

[Par auxiliaire technologique, on entend toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des aliments ou de leurs ingrédients, pour remplir une certaine fonction technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit final.]

~~Ou~~

~~[Par auxiliaire technologique, on entend toute substance, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des aliments ou de leurs ingrédients, pour remplir une certaine fonction technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de la substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et ne produisent pas d'effet technologique dans le produit fini.]~~

Explication: La définition existante du Codex pour les auxiliaires technologiques devrait être citée dans la présente directive car nous sommes d'avis que le champ d'application des travaux visant à élaborer cette directive ne comprend pas la modification de cette définition largement acceptée sur laquelle s'appuie le commerce international des produits alimentaires.

Regrouper les points de la section 4.2.1 (« comprennent ») et la section 4.2.2 (« sont ») dans la section 4.2.1 car les explications fournies dans chaque section sont si similaires qu'il n'y a ni besoin ni avantage à les séparer. Leur regroupement simplifiera le document et éliminera les répétitions dues aux deux sections.

4.2.1 Renvoie à la section 4.1, Il convient de préciser que les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques sont:

- 4.2.1.1 Les substances pouvant être utilisées en tant qu'additifs alimentaires, et/ou
- 4.2.1.2 Les substances autres que les additifs alimentaires utilisées en tant qu'additifs alimentaires, et/ou
- 4.2.1.3 Utilisées volontairement dans la transformation des matières premières, des aliments et de leurs ingrédients; et/ou
- 4.2.1.4 Utilisées pour remplir une fonction technologique pendant le traitement ou la transformation des aliments; et/ou
- 4.2.1.5 Généralement pas consommées en tant qu'ingrédients alimentaires seuls mais peuvent inclure des substances qui peuvent aussi avoir la fonction d'un additif alimentaire ou être consommées en tant qu'aliments; et/ou
- 4.2.1.6 Qui peuvent avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit final, ~~à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire.~~

Explication: Il est universellement entendu que tout additif ou ingrédient alimentaire dans un aliment ou ses résidus ou dérivés ne doivent présenter aucun risque sanitaire. Par ailleurs, conformément à la définition d'un auxiliaire technologique, sa présence inévitable dans l'aliment final est acceptable dès lors qu'il n'accomplit aucune fonction technologique dans l'aliment final. Comme la définition est citée plus tôt, ce serait une répétition.

4.3.2 La quantité des résidus ou des dérivés de la substance présents de façon non intentionnelle mais inévitable suite à son emploi devrait être réduite au niveau le plus bas. ~~et ne présenter aucun risque sanitaire~~

Explication: Il est universellement entendu que tout additif ou ingrédient alimentaire dans un aliment ou ses résidus ou dérivés ne doivent présenter aucun risque sanitaire.

5.1 L'emploi d'un auxiliaire technologique est justifié quand cet emploi remplit une ou plusieurs fonctions technologiques telles que celles citées dans l'inventaire des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques. ~~et seulement quand d'autres moyens ne sont ni économiquement ni technologiquement pratiques.~~

Explication: La définition actuelle pour les auxiliaires technologiques ne limite pas leur emploi à « quand d'autres moyens ne sont ni économiquement ni technologiquement pratiques », il ne serait donc pas appropriée d'utiliser cette terminologie restrictive en 5.1.

- 5.2 Les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques devraient être conformes aux normes établies pour l'identité et la pureté chimique, propres à leur emploi dans les aliments. Le niveau des impuretés dont la présence est inévitable dans le produit fini ne devrait pas poser un risque inacceptable pour la santé. Les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques devraient être d'une qualité alimentaire appropriée. ~~en se conformant à la norme d'identité et de pureté pertinente reconnue par la Commission du Codex Alimentarius ou, en l'absence de telles normes, aux normes appropriées formulées par les organismes nationaux ou internationaux.~~

Explication: Nous sommes d'avis qu'il y a une erreur typographique dans la deuxième phrase. Par ailleurs, il n'y a aucun critère Codex actuel concernant l'examen des auxiliaires technologiques par le JECFA ou tout autre organisme international compétent et cette partie de la phrase impliquerait un tel examen alors que l'emploi sans risque des auxiliaires technologiques n'apparaît pas comme un problème international.

- 5.4 L'innocuité de toute substance utilisée en tant qu'auxiliaire technologique devrait pouvoir être confirmée par le fournisseur de la substance, avant que la substance n'entre sur le marché. Cela peut inclure la référence à une évaluation par le JECFA y compris la dose journalière admissible (DJA) et la norme le cas échéant ou l'information confirmant la durée prolongée de l'emploi sans risque. ~~associée aux résultats analytiques correspondants montrant l'absence de résidus, ou la présence sans risque et techniquement inévitable des résidus.~~

Explication: Il n'y a aucun critère Codex actuel concernant l'analyse des auxiliaires technologiques dans les aliments et par définition, il est possible que des quantités réduites d'auxiliaires technologiques ou de leurs résidus ou dérivés puissent être présents dans l'aliment final dès lors qu'il n'y a aucun effet technologique. Encourager l'analyse des aliments pourrait probablement être source de conflit entre les gouvernements importateurs et les exportateurs alimentaires sur les niveaux détectés d'auxiliaires technologiques et s'ils ont un effet sur l'aliment final, engendrant ainsi une nouvelle barrière au commerce international sans avantage mesurable en matière de sécurité sanitaire de l'aliment.

- ~~5.5 La confirmation de l'emploi sans risque d'un auxiliaire technologique devrait inclure l'évaluation appropriée des résidus non volontaires et inévitables des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques conformément aux BPF pour assurer que ceux-ci ne produisent pas d'effets nocifs inacceptables sur la santé des consommateurs.~~

La suppression de la section 5.5 est recommandée car les auxiliaires technologiques cités dans la liste de l'inventaire font preuve d'une durée prolongée d'emploi sans risque et il n'est pas nécessaire de demander une « confirmation de l'emploi sans risque » qui « inclut l'évaluation appropriée des résidus non volontaires ou inévitables » sans la preuve d'un tel problème dans la pratique et utilisation actuelle des auxiliaires technologiques.

7.0 ÉTIQUETAGE

- 7.1 L'étiquetage des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques devraient être conformes aux exigences de la norme générale Codex pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CODEX STAN 107-1981) et la norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés (CODEX STAN 1-1985) (modifiée-2008).

Explication: La date de la version la plus récente de la NGEAP doit être corrigée.

Supprimer la section 7.2: Cela s'applique implicitement à toutes les directives et normes Codex et, conformément à notre observation précédente, il n'est pas nécessaire de le répéter dans cette directive.

- ~~7.2 L'étiquetage des produits contenant des substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques sera conforme aux exigences du pays où s'effectue la vente.~~

8.0 HYGIÈNE

Supprimer la section 8.2: La référence aux principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments n'est pas nécessaire ni applicable aux fins de cette directive sur l'emploi des auxiliaires technologiques. Les additifs alimentaires sont généralement censés être sans risque, mais ils font rarement l'objet de critères microbiologiques. ~~8.2 Les auxiliaires technologiques devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21 1997).~~